



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Arrêté préfectoral ordonnant une consignation concernant la Société Sélectis, commune de Riom,

Le préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/00864 du 07 mars 2008 mettant en demeure la société Sélectis de respecter les prescriptions imposées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du ;

CONSIDERANT que la Société Sélectis n'a pas réalisé la globalité des obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L-514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant n'a pas obtempéré à une injonction de mise en demeure, le préfet peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 CHAMP DE LA CONSIGNATION

La procédure de consignation est engagée à l'encontre de la Société Sélectis, exploitant une station de transit et de tri de déchets issus du BTP située 1, rue Michel Servet sur le territoire de la commune de Riom.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 36 000 € (trente six mille euros) répondant du coût des chargements, transports et de l'élimination des déchets pré-triés et des pots de produits chimiques est rendu immédiatement exécutoire au près de M. le Trésorier-Payeur Général de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 LEVÉE DE LA CONSIGNATION

La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture par l'exploitant des justificatifs de réalisation des mesures prescrites, au fur et à mesure de la réalisation de chacune et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux ci-dessus, il pourra être fait usage de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ; la Société Sélectis perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Il pourra être fait application des autres sanctions administratives (suspension ou fermeture) prévues aux articles L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée par le destinataire de l'arrêté qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois qui suivent la notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société Sélectis.

Une copie conforme sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- M le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne,
- M. le Maire de la commune de Riom.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
LE PRÉFET,
Signé